

# zone Np

## **Caractère de la zone**

*(extrait du rapport de présentation)*

⊞ « Il s'agit d'une zone ayant pour vocation d'accueillir un parc photovoltaïque.

⊞ Elle comprend un secteur Npb de protection de source. »

## **Article Np 1 : Occupations et utilisations du sol interdites**

- Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article Np 2 sont interdites.

### **Dans le secteur Npb :**

- Toute construction ou installation liée aux activités agro-sylvo-pastorales est interdite.

## **Article Np 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

### **▣ Rappels**

- Les dispositions générales du titre 1 du présent règlement sont applicables à toutes les zones, il est impératif de s'y reporter.
- L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable suite à la décision prise par le conseil municipal en date du 21 septembre 2007.
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à l'autorisation prévue aux articles L.130-1 du Code de l'Urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques.
- Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément à l'article L.311-1 du Code Forestier.

### **▣ Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- Les installations et constructions de toute natures nécessaires au parc photovoltaïque, à l'exception de constructions à destination d'habitation.
- La reconstruction à l'identique des installations et constructions existantes en cas de sinistre.
- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'installation des structures et des constructions nécessaires au parc photovoltaïque, tout en respectant les murs de restanques existantes.

## **Article Np 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**

### **▣ Rappels**

- Une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagées.
- Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de nature et de l'intensité du trafic.
- Les recommandations du SDIS en matière d'accessibilité et de desserte sont annexées au règlement.

## ■ Accès

- Pour être aménageable (et / ou constructible), le terrain doit comporter un accès à la voirie publique.
- Les caractéristiques des accès doivent, d'une part correspondre à la destination des installations et d'autre part, permettre de satisfaire aux règles minimales de sécurité et de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.
- Les accès destinés à l'entrée et à la sortie de véhicules doivent être aménagés de façon telle que l'évolution de ces véhicules ne soit pas de nature à perturber la circulation sur la voie publique.

## ■ Voirie

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, répondant à l'importance et à la destination des installations et constructions qui y sont édifiées.
- Les caractéristiques des voies doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte (défense contre l'incendie, protection civile, brancardage...) sans que l'emprise soit inférieure à 4 mètres de largeur.
- Les voies (publiques ou privées) se terminant en impasse, d'une longueur supérieure à 50 mètres, doivent disposer d'une aire de retournement répondant aux caractéristiques du SDIS (*confère schéma en annexe du règlement*). Dans le cas où la voie en impasse ne peut pas être aménagée, une aire de retournement sera imposée sur le terrain support du projet de nouvelle construction.

### Article Np 4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

- Les réseaux devront être enterrés.
- Il est impératif de se reporter à l'article 7 des dispositions générales du titre 1 du présent règlement qui définit les modalités de compensation pour toutes nouvelles imperméabilisations.

## ■ Gestion du risque incendie

- Pour toute nouvelle construction la sécurité incendie doit être assurée par un dispositif approprié tels que citerne correctement dimensionnée et opérationnelle, bassin, borne incendie présentant un débit et une pression suffisante, proximité d'un Point d'Eau Incendie, etc. conformément à l'arrêté Préfectoral du 08 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (*confère arrêté préfectoral en annexe du règlement*).

### Article Np 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

- Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

### Article Np 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions et installations doivent être implantées à une distance au moins égale à 30 m par rapport à l'axe des voies départementales.

### Article Np 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions et installations pourront être implantées en limites séparatives.

#### **Article Np 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière**

- Cet article n'est pas réglementé.

#### **Article Np 9 : Emprise au sol des constructions**

- Cet article n'est pas réglementé.

#### **Article Np 10 : Hauteur maximale des constructions**

##### **▣ Conditions de mesure**

- La hauteur des installations et des constructions est mesurée du sol naturel ou excavé jusqu'à son point le plus haut.

##### **▣ Hauteur absolue**

- La hauteur des installations et des constructions ne peut excéder 4 mètres.

#### **Article Np 11 : Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords**

- Les bâtiments techniques pourront être habillés (exemple : bardage bois, murs en pierres) pour optimiser leur intégration paysagère.
- Les clôtures seront constituées de structures grillagées dont la hauteur ne pourra excéder 3 mètres.

#### **Article Np 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement**

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

#### **Article Np 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations**

- Cet article n'est pas réglementé.

#### **Article Np 14 : Coefficient d'occupation du sol (COS)**

- Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

#### **Article Np 15 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions**

- Cet article n'est pas réglementé.

#### **Article Np 16 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

- Cet article n'est pas réglementé.